PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI DU DOMAINE DES TOURS

CHATEAU DES TOURS
69460 SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE

Code AIOT : 0100005046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement SCI DU DOMAINE DES TOURS implanté CHATEAU DES TOURS 69460 SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DU DOMAINE DES TOURS
- CHATEAU DES TOURS 69460 SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
- Code AIOT : 0100005046
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le Château des Tours est une installation classée pour la protection de l'environnement située à Saint-Etienne-la-Varenne pour son activité de préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251) au seuil de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- accessibilité du site
- installations électriques
- moyens de secours contre l'incendie
- réseau de collecte des eaux
- traitement des rejets
- pollutions accidentelles

- mesure des polluants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Mesure des polluants	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 2.2	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des effluents doit être affinée: des analyses plus complètes doivent être effectuées et suivies dans le temps. L'efficacité du système de traitement doit être démontrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit présenter à l'inspection : - les plans du site tenus à jour, - les mesures sur les effluents
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan des réseaux du site dans un délai de deux mois. Les seules analyses réalisées sur les effluents concernent la DCO. L'exploitant doit faire réaliser des analyses sur les effluents concernant les paramètres listés à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 (pH, température, matières en suspension, DCO, DBO5). Les unités doivent correspondre aux demandes de l'arrêté. Le rapport doit être transmis à l'inspection sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité SDMIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être accessible par une voie engin.
Constats : Le site est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques doit être transmis à l'inspection sous deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie tels que des extincteurs.
Constats : Un extincteur doit être ajouté dans la cuverie. Une photo sera transmise à l'inspection dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Les eaux usées de la cuverie passent dans un dégrilleur désableur, puis sont stockées dans deux cuves enterrées, elles sont ensuite pompées pour aller dans une cuve tampon pour être épandues ou versées dans le ruisseau. L'exploitant doit, dans un délai de deux mois: - faire des analyses avant épandage - vérifier l'étanchéité des cuves enterrées - transmettre le plan d'épandage à l'inspection. Les eaux pluviales captées sont versées dans la marre présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites.
Constats : Les analyses effectuées ne permettent pas de vérifier le respect des valeurs limites. L'exploitant doit faire ces analyses et envoyer le rapport d'inspection dans les deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts ou le milieux naturel.
Constats : L'exploitant doit présenter le dispositif en place ou le projet de dispositif permettant d'éviter, en cas d'accident, un déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts ou le milieux naturel dans les deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Mesure des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants doivent être effectués tous les trois ans.
Constats : Ces analyses n'ont pas été effectuées par l'exploitant. Elles doivent être effectuées à minima tous les trois ans, et avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois